

## CHAPITRE 77

#### Charte de la ville de Percé

Charter of the City of Percé

CHAPTER 77

[Sanctionnée le 19 décembre 1970]

[Assented to 19th December 1970]

décrète ce qui suit:

SA MAJESTE, de l'avis et du consente- HER MAJESTY, with the advice and ment de l'Assemblée nationale du Québec, consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Constitution.

1. Les habitants et les contribuables du territoire décrit à l'annexe A de la inhabitants and ratepayers of the territory ration. présente loi forment, à compter du 1er

described in Schedule A to this act shall janvier 1971, une municipalité de ville be a city municipality under the name of Name. Percé.

1. From the 1st of January 1971, the Incorpo-

sous le nom de Percé.

In this act, the words "the City" mean Interprethe City of Percé.

Interprétation.

Dans la présente loi, les mots « la ville » désignent la ville de Percé.

> 2. The City shall assume the rights, Succesof the parish of St. Pierre-de-la-Malbaie place and stead of such municipalities.

Succession.

Nom.

2. La ville assume les droits, obligations et charges des municipalités de obligations and charges of the munici-Barachois, Bridgeville, Cap-d'Espoir et palities of Barachois, Bridgeville, Cap-Percé ainsi que de la municipalité de la d'Espoir and Percé and of the municipality paroisse de Saint-Pierre-de-la-Malbaie n° 2; elle devient, sans reprise d'instance, par- No. 2; it shall, without continuance of tie à toute instance aux lieu et place de suit, become a party to any suit in the ces municipalités.

3. The by-laws, resolutions, minutes, By-laws, verbaux, rôles d'évaluation, rôles de valuation rolls, collection rolls and other etc.

Règlements. etc.

3. Les règlements, résolutions, procèsperception et autres actes des munici- acts of the municipalities mentioned in palités mentionnées à l'article 2 demeurent section 2 shall remain in force in the en vigueur dans le territoire pour lequel ils territory for which they were made until ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modi- amended, replaced, annulled or repealed. fiés, remplacés, annulés ou abrogés.

4. All the officers and employees of Officers, des municipalités mentionnées à l'article the municipalities mentioned in section 2 etc. resign or are replaced.

Fonctionnaires. etc.

4. Tous les fonctionnaires et employés 2 passent au service de la ville et y de- shall be transferred to the service of the meurent jusqu'à leur démission ou leur City and shall remain there until they remplacement.

Section 69 of the Cities and Towns Act Dismissal, s'applique aux fonctionnaires et employés shall apply to the officers and employees etc.

Destitution, etc. L'article 69 de la Loi des cités et villes

visés au présent article quant à leur desti- contemplated in this section, as regards

tution et à la réduction de leur traitement. their dismissal and the reduction of their salary.

Dispositions applicables.

5. La ville est régie par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) à l'exception des dispositions inconciliables avec la présente loi. Elle ne comprend qu'un quartier.

Conseil.

La ville est représentée et ses affaires conseillers.

Première élection.

La première élection générale est

Conseil

7. Jusqu'à la première élection généprovisoire rale, la ville est représentée et ses affaires sont administrées par un conseil provisoire de cinq membres.

Représentation.

Chacune des municipalités mentionnées à l'article 2 est représentée au conseil provisoire par le maire ou, si ce dernier avise le conseil par écrit avant le 25 décembre 1970 qu'il n'entend pas exercer ces fonctions, par tout autre membre du conseil nommé par ce dernier avant le 1er janvier 1971.

Proposition d'un conseiller.

Chaque municipalité visée au présent article doit, sans délai, aviser le ministre des affaires municipales du nom de la personne qui agira comme conseiller de la ville.

Pouvoirs

S. Jusqu'à la nomination du maire, nistrateur. 16 exerce les pouvoirs du maire et du secrétaire-trésorier.

Choix du maire.

9. L'administrateur convoque une assemblée des conseillers de la ville pour que ces derniers choisissent le maire parmi eux.

Date.

L'assemblée est tenue au plus tard le 8 janvier 1971.

Avis de convocation de l'assemblée.

10. L'assemblée prévue à l'article 9 conseillers au moins quatre jours avant la date de l'assemblée; l'avis doit indiquer dont l'administrateur désigne le secré- tary of which shall be appointed by the

5. The City shall be governed by the Provisions Cities and Towns Act (Revised Statutes, to apply. 1964, chapter 193) with the exception of such provisions as are inconsistent with this act. It shall comprise only one ward.

The City shall be represented and its Council. sont administrées par un maire et six affairs administered by a mayor and six councillors.

- The first general election shall be First fixée au premier dimanche de novembre held on the first Sunday of November election. 1971.
  - 7. Until the first general election, the Provi-City shall be represented and its affairs sional council. administered by a provisional council of five members.

Each of the municipalities mentioned Representin section 2 shall be represented on the atives. provisional council by the mayor or, if he advises the council in writing before the 25th of December 1970 that he does not intend to accept such office, by any other member of the council appointed by it before the 1st of January 1971.

Each municipality contemplated in this Names section shall forthwith advise the Minister of councillors. of Municipal Affairs of the name of the person who is to act as councillor of the City.

- 8. Until the mayor is appointed, the Adminisexerces par administrateur désigné suivant l'article administrator appointed under section 16 trator's. shall exercise the powers of the mayor powers. and the secretary-treasurer.
  - 9. The administrator shall call a meet-Choice ing of the councillors of the City so that of mayor. they may choose the mayor from among their number.

The meeting shall be held not later Date. than the 8th of January 1971.

10. The meeting provided for in sec-Notice est convoquée au moyen d'un avis que tion 9 shall be called by a notice sent by meeting. l'administrateur adresse à chacun des the administrator to each of the councillors at least four days before the date of the meeting; the notice must state the date, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée hour and place of the meeting, the secre-

467

taire. La majorité des conseillers constitue administrator. A majority of the council-

Présidence, etc.

L'administrateur préside cette assemqui suivent.

Candidatures.

11. Tout conseiller présent peut proposer, par écrit remis au secrétaire, la candidature de tout conseiller au poste de maire; l'écrit, signé par le conseiller, doit indiquer les nom, prénom et qualités du candidat.

Période de mise en candidature. etc.

12. La période de mise en candidature se termine une heure après qu'elle a été déclarée ouverte par le président. Si, à l'expiration de cette période, il n'y a qu'un candidat, le président le déclare élu; s'il y en a plus d'un, il ordonne un scrutin.

Vote.

Chacun des conseillers a droit à un vote et l'élection se fait à la majorité des voix des membres présents. Le vote se prend au scrutin secret.

Addition des votes, etc.

Immédiatement après la clôture du scrutin, le président compte les bulletins et additionne les votes donnés en faveur de chaque candidat. Il déclare ensuite élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Au cas d'égalité des votes entre deux candidats, un nouveau scrutin est tenu pour les départager.

Nomina-

13. Si la nomination de membres délais prévus, elle peut être faite par le ministre des affaires municipales.

Vacance.

**14.** Si une vacance se produit au sein du conseil provisoire, le poste est comblé par le conseil.

Administrateur.

15. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un administrateur chargé d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

Adjoint.

Le lieutenant-gouverneur en conseil

lors shall constitute a quorum. The administrator shall preside over Chairblée et détermine la procédure qui y est such meeting and determine the procedure manship, applicable sous réserve des dispositions applicable thereto subject to the provieure. sions which follow.

- 11. Every councillor present may, by Nominaa writing delivered to the secretary tions. nominate any councillor for the office of mayor. The writing, signed by the councillor, must state the name, surname and qualifications of the candidate.
- 12. The period for the nomination of Close of candidates shall close one hour after it nominations, etc. has been declared open by the chairman. If, at the expiry of such period, there is only one candidate, the chairman shall declare him elected; if there is more than one candidate, he shall order a poll to be held.

Each of the councillors shall be entitled Voting. to one vote and the election shall be by a majority of the votes of the members present. The vote shall be taken by secret ballot.

Immediately after the close of the poll, Counting the chairman shall count the ballot-papers of votes, and add up the votes given for each candidate. He shall then declare elected the candidate who has obtained the greatest number of votes. In case of a tie vote between two candidates, a new poll shall be held to decide between them.

- 13. If the appointment of the mem-Appointtion par le du conseil provisoire n'est pas faite dans les bers of the provisional council is not made Minister. within the delays provided, it may be made by the Minister of Municipal Affairs.
  - 14. If a vacancy occurs on the Vacancies. provisional council, the position shall be filled by the council.
  - 15. The Lieutenant-Governor in Adminis-Council shall appoint an administrator to trator. exercise the powers conferred upon him by this act.

The Lieutenant-Governor in Council Assistant. peut également nommer un administrateur may also appoint an assistant adminisadjoint qui exerce, concurremment avec trator who shall exercise, concurrently

les pouvoirs.

Fonctionéligibles.

16. L'administrateur et l'administrateur adjoint peuvent être des fonctionnaires du gouvernement du Québec.

Traitements. etc.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de l'administrateur et de l'administrateur adjoint. Le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et de leurs devoirs sont payés à même le revenue fund. fonds consolidé du revenu.

Plan sur les affectations du sol.

17. Le ministre des affaires munici-1971, un plan indiquant les affectations du sol du territoire de la ville; ce plan est déposé au bureau de la ville où tout intéressé peut, à compter de cette date, en prendre connaissance.

Plan directeur obligatoire.

18. La ville est tenue, dans les vingtquatre mois suivant la date fixée à l'article 18, d'ordonner, suivant l'article 429 de la Loi des cités et villes, la confection d'un plan directeur de tout le territoire de la master plan for the whole territory of the municipalité et de rendre ce plan obliga- municipality and make such plan obligatoire; le règlement à cet effet ou tout tory; the by-law for that purpose or any règlement le modifiant ne requiert que la seule approbation de la Commission muni- approval of the Québec Municipal Comcipale de Québec.

Règlements.

**19.** La ville est tenue d'adopter et de affaires municipales les règlements prévus au paragraphe 2 de l'article 68 et aux paragraphes 1, 1a, 2 et 3 de l'article 426 de la Loi des cités et villes. Ces règlements ou tout règlement les modifiant ne requièrent que l'approbation du ministre.

fins agricoles sur des terres en culture, est on land under cultivation, is prohibited in prohibée dans la ville jusqu'à la date de the City until the date of publication by

l'administrateur, ceux de ses pouvoirs que with the administrator, such of his powers lui délègue ce dernier. Au cas d'absence as the latter delegates to the assistant ou d'incapacité d'agir de l'administrateur, administrator. If the administrator is l'administrateur adjoint en exerce tous absent or unable to act, the assistant administrator shall exercise all of his powers.

> 16. The administrator and the assis-officers tant administrator may be officers of the qualified. government of the province of Québec.

The Lieutenant-Governor in Council Salary. shall fix, if need be, the salary, additional etc. salary, fees and allowances of the administrator and of the assistant administrator. The salary, additional salary, fees and allowances of the administrator and of the les allocations de l'administrateur et de assistant administrator and their travell'administrateur adjoint ainsi que leurs ling expenses for the performance of their frais de voyage pour l'accomplissement duties shall be paid out of the consolidated

- 17. The Minister of Municipal Affairs Plan for pales doit préparer, avant le 31 décembre shall prepare, before the 31st of December use of land 1971, a plan indicating the use of the land in the territory of the City; such plan shall be deposited at the office of the City where, after such date, any interested person may examine it.
  - 18. The City shall, within the twenty- Master four months after the date fixed in section plan obli-18, order, according to section 429 of the Cities and Towns Act, the making of a by-law to amend it shall require only the mission.
- 19. The City shall pass the by-laws By-laws. soumettre à l'approbation du ministre des contemplated in subsection 2 of section 68 and in paragraphs 1, 1a, 2 and 3 of section 426 of the Cities and Towns Act and submit them for approval to the Minister of Municipal Affairs. Such bylaws or any by-law amending them shall require only the approval of the Minister.
- Construc-tions, etc., tion, transformation, addition ou implan-prohibbes. tation nouvelle de bâtiments, sauf pour buildings, except for agricultural purposes ited

municipales, dans la Gazette officielle du Québec, d'un avis de l'entrée en vigueur des règlements visés à l'article 20.

Division de terrain. etc.

La confection de tout plan de division ou de subdivision de terrain est également interdite dans ces municipalités jusqu'à la date visée au premier alinéa.

Dérogation. Amende.

Toutefois, l'administrateur peut permettre une dérogation au présent article.

Ouiconque enfreint le présent article. amende n'excédant pas \$100 et des frais.

Opérations empêchées.

Recours.

21. La ville doit empêcher toute opération entreprise à l'encontre de l'article 20 tout bâtiment qui en fait l'objet.

À défaut d'agir par la ville, le procureur général peut exercer ces recours.

Municipalités scolaires.

**22.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre de l'éducation et avec l'approbation des commissaires ou des syndics d'écoles de chaque municipalité scolaire concernée, constituer de nouvelles municipalités scolaires, diviser, annexer, fusionner les mulimites, dans le territoire décrit à l'annexe A de la présente loi, nonobstant les dispositions de l'article 46 de la Loi de l'instructure the Education Act. tion publique.

23. La présente loi entre en vigueur Entrée en vigueur. le jour de sa sanction.

la publication, par le ministre des affaires the Minister of Municipal Affairs in the Québec Official Gazette of a notice of the coming into force of the by-laws contemplated in section 20.

The making of any plan of division or Division subdivision of land is also prohibited of lands, in such municipalities until the date contemplated in the first paragraph.

However, the administrator may allow Deroga-

derogation from this section.

Whoever violates this section is liable Penalty. est passible, sur poursuite sommaire, d'une upon summary proceeding to a fine not exceeding \$100 and costs.

21. The City must prevent any oper-Operaation undertaken contrary to section 20 tions to be and order if need be the domestic. et ordonner, au besoin, la démolition de and order, if need be, the demolition of any building which is the object thereof.

If the City fails to act, the Attorney-Recourses.

General may exercise such recourses.

22. The Lieutenant-Governor in Coun-School cil may, on the recommendation of the munici-Minister of Education and with the palities. approval of the school commissioners or trustees of each school municipality concerned, constitute new school municipalities, divide, annex or unite the school nicipalités scolaires ou en changer les municipalities or alter their boundaries, in the territory described in Schedule A to this act, notwithstanding section 46 of

> 23. This act shall come into force on Coming the day of its sanction.

## ANNEXE A

#### Ville de Percé

Tout ce territoire comprenant les munisavoir:

partant du coin nord-ouest du canton séparative des lots 965 et 966; ladite ligne chemin public séparant les rangs B et C longement de la ligne séparant la demiouest du lot 912; partie de la ligne sud-est du lot 912 en allant vers le nord-est jus-

# SCHEDULE A

# City of Percé

All the territory comprising the existing cipalités actuelles de Barachois, Bridge-ville, Cap-d'Espoir et Percé ainsi que la municipalité de la paroisse de Saint-Pierre-de-la-Malbaie n° 2, le tout ren-Malbaie No. 2, the whole included within fermé dans les limites ci-après décrites, à the limits hereinafter described, namely:

Starting from the northwest corner of de Malbaie; de là, successivement, les the township of Malbaie; thence, suclignes et démarcations suivantes: la ligne cessively, the following lines and boundextérieure ouest du canton de Malbaie; aries: the outside west line of the townpartie de la ligne nord-ouest du canton ship of Malbaie; part of the northwest de Percé en allant vers le sud-ouest jus- line of the township of Percé southwestqu'à la ligne sud-ouest dudit canton; erly to the southwest line of the said partie de la ligne sud-ouest du susdit township; part of the southwest line of the canton jusqu'à la ligne séparative des said township to the dividing line between rangs III et IV de ce canton; puis dans ranges III and IV of such township; ledit canton de Percé et en référence au then in the said township of Percé and by cadastre de ce canton, partie de la ligne reference to the cadastre of such township, séparative des rangs III et IV jusqu'à la part of the dividing line between ranges ligne séparative des lots 1004 et 1005; III and IV to the dividing line between ladite ligne séparative de lots; partie de lots 1004 and 1005; the latter dividing line; la ligne séparative des rangs III et C en part of the dividing line between ranges III allant vers le nord-est jusqu'à la ligne and C northeasterly to the dividing line between lots 965 and 966; the said dividing séparative de lots; le côté nord-ouest d'un line; the northwest side of a public road separating ranges B and C southwesterly en allant vers le sud-ouest jusqu'au pro- to the extension of the line separating the northeast and southwest halves of lot 912; nord-est de la demi-sud-ouest du lot 912; the said extension and the said line separledit prolongement et ladite ligne sépa- ating the northeast and southwest halves rant la demi-nord-est de la demi-sud- of lot 912; part of the southeast line of lot 912 northeasterly to the dividing line between lots 842 and 843; the said dividing qu'à la ligne séparative des lots 842 et line; the southeast line of lot 842; the 843; ladite ligne séparative de lots; la dividing line between lots 71 and 72 and ligne sud-est du lot 842; la ligne séparative its extension into the Gulf of St. Lawrence des lots 71 et 72 et son prolongement dans for a distance of one mile from the average le golfe Saint-Laurent sur une distance high-water mark; an irregular line in the d'un mille à partir de la ligne des hautes Gulf of St. Lawrence running generally eaux moyennes; une ligne irrégulière dans easterly, northeasterly, northwesterly and le golfe Saint-Laurent allant dans des northerly, parallel to the shore line of the directions générales est, nord-est, nord- Gulf of St. Lawrence and to the south and ouest et nord, parallèle à la rive du golfe east sides of Bonaventure Island at a Saint-Laurent et aux côtés sud et est de distance of one mile from the average highl'île Bonaventure à la distance d'un mille water mark to its meeting-point with a line de la ligne des hautes eaux moyennes running N 61°00' E the origin of which is jusqu'à sa rencontre avec une ligne de situated at the point of intersection of the direction N 61° 00' E dont l'origine se north line of Malbaie township with the situe au point d'intersection de la ligne average high-water mark of the Gulf of nord du canton de Malbaie avec la ligne St-Lawrence; finally, the said line running

des hautes eaux moyennes du golfe Saint-Laurent; enfin ladite ligne de direction N 61° 00′ E et la ligne nord du canton de Malbaie jusqu'au point de départ. N 61° 00′ E and the north line of the township of Malbaie to the starting-point.